

S. Léon, lettre 12, édit. cit.

„ Qui seroit assez hardi pour nier que  
 „ Pierre ait été seul préposé aux autres  
 „ Apôtres? & par conséquent, que toutes  
 „ les prééminences & prérogatives de cer-  
 „ tains évêques au-dessus des autres évêques,  
 „ n'ont pu émaner d'ailleurs, sinon de la  
 „ prééminence & de la prérogative de Pierre,  
 „ comme les rayons émanent du soleil; source  
 „ de la lumière? & qu'elles ne peuvent être  
 „ révoquées que par le Siège apostolique?  
 „ Aussi Hincmar de Rheims avouoit-il lui-  
 „ même: que tous les privilèges des pa-  
 „ triarches, primats & métropolitains,  
 „ étoient renfermés dans le privilège qui  
 „ avoit élevé Pierre au-dessus des autres  
 „ Apôtres.

Voyez Thomass. sur l'anc. & nouv. disc. de l'Egl., p. 1, liv. 1. n. 4.

S. Grég.-le-Grand, Lettre à Euloge

„ En effet le même Pierre, qui, au-dessus  
 „ de tous les autres sièges, a élevé celui de  
 „ Rome, où il a daigné finir sa vie mortelle,  
 „ n'a-t-il pas aussi lui-même décoré le siège

d'Alexan-  
 drie, liv.

7.

S. Leo, epist. 12, cap. 2, édit. cit.

Testante Thomass. de antiq. & novâ Eccl. discipl. p. 1. l. 1. n. 4.

S. Greg. Magn., epist. ad Eulog. Alexand. lib. 7.

*Quis negare audeat, uni Petro datum esse, ut cæteris (Apostolis) præmineret, ac proinde quascunque episcoporum, supra alios episcopos, præcellentias & prærogativas, ceu radios a sole luminis fonte, nominis a præcellentia & prærogativa Petri posse manare; a solâ Sede apostolicâ posse revocari? Undè Hincmarus ipse Rhemensis confessus est: privilegio Petri supra cæteros Apostolos evecti, contineri patriarcharum, primatum & metropolitanorum omnia privilegia.*

*Et verò nonne Petrus ipse qui sublimavit sedem Romanam, in quâ præsentem vitam finire dignatus est, ipse etiam decoravit sedem Alexandrinam in quâ Evangelistam discipulum misit; ipse firmavit*